
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L00162/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 mai 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) enregistré le 08 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n° 2025-001/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition de sauterelles de manutention au profit de la SONAGESS ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Noëlie KOLLOGO et Messieurs Amed SANOU, Donatien BAMBARA, représentant ETB, numéro IFU 00055655 K, requérant ;

Et

Madame Clémence SANOU/HIEN et Monsieur Abdou Abach OUEDRAOGO, représentant la SONAGESS, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition de sauterelles de manutention au profit de la SONAGESS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) non conforme au motif que la marque de la sauterelle n'est pas précisée et qu'il n'a pas fourni le prospectus ou catalogue requis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé une marque, la référence et le pays d'origine ; il note que s'agissant de la question du prospectus, il s'est conformé au prospectus proposé dans le dossier de demande de prix ; par ailleurs, le requérant souligne que le fait d'exiger un prospectus ou catalogue en plus du prospectus mis à la disposition des soumissionnaires, est une double exigence qui est contraire à la réglementation ; ainsi, aucun soumissionnaire ne devrait être écarté sur la base des prospectus ou catalogues ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition de sauterelles de manutention au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un

recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

- (...);

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4134 du mercredi 07 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 12 mai 2025 ; que ETB a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 mai 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent dossier de demande de prix (à la page 22) a mentionné dans les données particulières IC 8 (g) que le soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants : catalogue ou fiche produit ;

considérant qu'il ressort de la publication des résultats provisoires que le requérant n'a pas respecté cette exigence du dossier et, qu'en conséquence, son offre a été déclarée non conforme pour manque de la sauterelle non précisée et défaut de prospectus ou catalogues ;

considérant que selon l'alinéa 3 et 4 de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique : « l'échantillon doit permettre d'identifier clairement le bien proposé par le soumissionnaire dans son offre. Au-delà des précisions concernant la marque, le type et pays d'origine, pour les fournitures courantes, le candidat peut être tenu, par le dossier d'appel à concurrence, de fournir des échantillons conformes aux produits proposés.

Toutefois, les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé » ;

considérant que le requérant avait affirmé qu'il a proposé la marque du produit dans son offre ; que la CAM a mis déjà des prospectus dans le dossier auxquels ils se sont conformés tout simplement pour ne pas consacrer la double exigence ;

considérant que la CAM a reconnu séance tenante qu'il s'agit d'une erreur de vérification de sa part s'agissant de la marque ; que le requérant a effectivement proposé une marque dans son offre ; que, cependant, il n'a pas proposé de prospectus qui pourrait renvoyer à une marque donnée ; que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique et les données particulières de la demande de prix sont bien explicites ; que les photos qui sont mises dans le dossier ne peuvent aucunement être considérées comme un prospectus ; que le prospectus doit forcément donner une marque ;

considérant que les résultats ont été déclarés infructueux pour absence d'offres conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a régulièrement exigé les prospectus ou catalogues ; qu'en effet, le requérant n'a pas présenté le catalogue ou le prospectus de la sauterelle de manutention ; que, cependant, il a effectivement proposé la marque « Techni » d'origine chinoise ; que la CAM, en proposant certaines photos dans le dossier et exigeant les prospectus ou catalogues, n'a pas doublement exigé les preuves ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ETB est recevable ;**
- **que la plainte de ETB est fondée sur la marque ; qu'il a bien proposé la marque « Techni » d'origine chinoise ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur le second grief ; qu'en effet, il n'a pas présenté le catalogue ou le prospectus de la sauterelle de manutention proposée alors que le dossier l'a exigé conformément aux textes en vigueur ; qu'il n'y a pas eu de double exigence de prospectus ou catalogue ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition de sauterelles de manutention au profit de la SONAGESS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon